
PLANIFICATION FISCALE PERSONNELLE

Directeurs de chronique : P.E. Schusheim* et Gena Katz**

LE POUVOIR D'IMPOSITION DU CANADA : LA RÉSIDENCE ET L'ARRÊT THOMSON 60 ANS PLUS TARD

*Paul Lefebvre****

Les résidents canadiens qui quittent le Canada et gagnent un revenu d'emploi à l'étranger sont de plus en plus conscients des avantages financiers potentiels qu'offre le fait d'être considéré comme un non-résident du Canada aux fins de l'impôt. Par ailleurs, l'Agence du revenu du Canada (ARC) est plus diligente que jamais dans ses efforts pour préserver l'assiette fiscale canadienne et elle hésite à considérer les particuliers qui quittent le Canada comme des non-résidents. Par conséquent, de nombreux contribuables qui vivent et travaillent à l'étranger se sont vu refuser le traitement fiscal réservé par l'ARC aux non-résidents.

Cet article porte sur le fondement de la résidence aux fins de l'imposition des particuliers en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu ainsi que sur la position de l'ARC sur la détermination de la résidence au Canada. Il traite aussi de la jurisprudence pertinente.

MOTS-CLÉS : RÉSIDENCE ■ COMPÉTENCE ■ IMPOSITION ■ THOMSON ■ SÉJOUR ■ RÉSIDER HABITUELLEMENT

* De Couzin Taylor LLP et Ernst & Young L.P., Toronto.

** De Ernst & Young LLP, Toronto.

*** De Weaver Simmons LLP, Sudbury; ancien professeur de fiscalité internationale à l'université d'Ottawa.